

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 78 portant modification à l'arrêté 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est institué une commission de surveillance qui a juridiction sur toutes les prisons du Territoire. Elle a son siège à Lomé et est composée ainsi qu'il suit :

Le président du tribunal de 1^{re} instance *président*
Le chef du service de santé ou son représentant,
Le chef du service des travaux publics ou son représentant.

Le chef du bureau des finances.

Le membre indigène titulaire du conseil d'administration.

En cas d'empêchement justifié d'un des membres il y est suppléé par décision du Commissaire de la République sur la proposition de l'administrateur supérieur du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 février 1936.

DESANTI.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 17 mars 1936.

Inspection des produits

ARRETE N° 79 modifiant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et tous textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu la lettre du 17 janvier 1936 du président de la chambre de commerce du Togo;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du 5^e alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 26 septembre 1934 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Cette commission comprend :

Le chef du service de l'agriculture ou son représentant *Président*

Un représentant de la chambre de commerce désigné trimestriellement par cette assemblée,

Un fonctionnaire désigné par l'administrateur supérieur, *Membres*

Le représentant du service de l'inspection des produits du crû.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 février 1936.

DESANTI.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 17 mars 1936.

Chambre de commerce

ARRETE N° 95 approuvant les opérations électorales du 9 février 1936 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les actes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 593 du 22 décembre 1935 portant approbation de la liste des électeurs consulaires établie en vue du renouvellement de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 30 du 22 janvier 1936 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1936 de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections en date du 9 février 1936;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 9 février 1936 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

1^o — MEMBRES FRANÇAIS :**a) Membres titulaires :**

M.M. EYCHENNE,
TROSSELY,
CURTAT Georges,
DURONI,
RODIER.

b) Membres suppléants :

M.M. DE CAMPOS,
CHARLES,
BARETTE.